

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

9 novembre 1960.	Décret n° 10-232 fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie.....	559
9 novembre.....	Décret n° 10-233 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie.....	559
28 octobre.....	N° 10-227 P.M.-A.I. — Arrêté allouant un cadeau-solde à M. Faly O. Bouzeid notable des Regneibatt O. Cheikh de Fort-Gourau.....	559
28 octobre.....	N° 10-228 P.M.-A.I. — Arrêté allouant un cadeau-solde à M. Diop Alioune Pathé, notable à Kaédi.....	559
29 octobre.....	N° 10-229 CAB -MIL. — Arrêté organisant la campagne de recrutement des jeunes mauritaniens volontaires pour le service militaire au titre de la classe 1960.....	559
11 octobre.....	N° 10-797 I.G.N.-P.M. — Décision portant radiation d'un élève-garde national méhariste.....	561
21 octobre.....	N° 10-828 P.M.A.I. — Décision portant nomination de deux chefs de fraction de la Tribu Loubeidatt.....	561

25 octobre.....	N° 10-832 CAB.MIL. — Décision portant affectation d'un sous-officier hors-cadres.....	561
25 octobre.....	N° 10-833 CAB -MIL. — Décision portant remise dans les cadres d'un sous-officier.....	561
27 octobre.....	N° 10-835 P.M -M.E.J-I.A.M. — Décision admettant M. Sarr Abdoulaye, instituteur 4 ^e échelon à suivre à Paris le stage de Formation d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.....	561
27 octobre.....	N° 10-836 M.E.J-I-I.A.M. — Décision admettant M. Bâ Mahmoud, instituteur de 2 ^e échelon à suivre en France le stage d'Economat.....	561
2 novembre.....	N° 10-853 I.G.N.-P.M. — Décision portant affectations de gardes nationaux méharistes.....	561
2 novembre.....	N° 10-854 I.G.N.-P.M. — Décision portant 1 ^{er} annulation d'affectation d'un garde national; 2 ^e affectation du garde de 1 ^{er} échelon Moustapha O. Sidi Moctar, m ^{le} 427.....	561
2 novembre.....	N° 10-855 I.G.N.-P.M. — Décision admettant à la retraite proportionnelle après 17 ans de services le garde de 3 ^e échelon Mokhtar Ould Foil m ^{le} 163.....	561
2 novembre.....	N° 10-856 I.G.N.-P.M. — Décision portant affectation d'un brigadier de 2 ^e échelon Mohamed Fall Ould Bouzeere m ^{le} 151..	561
2 novembre.....	N° 10-857 I.G.N.-P.M. — Décision portant affectations de gardes nationaux à pied.....	561
2 novembre.....	N° 10-858 I.G.N.-P.M. — Décision admettant à la retraite d'ancienneté après 25 ans de services, le garde de 3 ^e échelon Sidi N'Diereby, m ^{le} 435.....	562
Erratum.....		562

Ministère des Finances :

2 novembre 1960. N° 332 — Arrêté désignant les membres de la Commission paritaire chargée de proposer l'intégration d'un fonctionnaire dans le cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie... 562

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

19 juillet 1960..... Décret n° 60-123 approuvant les lotissements des zones « Médina » de Nouakchott capitale..... 562

31 octobre N° 327 M.T.P.T.-P. — Arrêté fixant le coefficient moyen appliqué en 1958 aux relations télégraphiques internationales 562

31 octobre..... N° 329 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne... 562

8 novembre..... N° 339 M.T.P.-O.P.T. — Arrêté constatant franchissements d'échelon des agents, facteurs et surveillants du cadre des Postes et Télécommunications..... 562

28 octobre..... N° 1496 M.T.P.-MET. — Décision portant affectation d'un planton..... 563

28 octobre N° 1499 M.T.P.-MET. — Décision nommant un observateur poste pluvio à Kaédi... 563

Erratum 563

Rectificatif 563

Ministère de l'Economie rurale :

28 octobre 1960.... N° 317 MER-D.T. — Arrêté portant intégration de M. Ahmed Salem Ould Haïba dans le Corps des Conducteurs des Travaux agricoles comme conducteur stagiaire 563

2 novembre..... N° 333 MER. — Arrêté portant approbation du rôle primitif de cotisations de la S. P. de la Baie-du-Lévrier pour l'année 1960..... 564

26 octobre..... N° 185 MER.-F.C. — Décision portant nomination du Secrétaire-Trésorier de la Société de Prévoyance de la Baie-du-Lévrier..... 564

28 octobre N° 1515 MER-FOR. — Décision portant nomination d'un Lieutenant de Chasse..... 564

28 octobre N° 1516 MER-D.P. — Décision portant rectificatif aux décisions n°s 1131 MER-D.P. du 10 août 1960 et 1209 MER-P.D. du 24 août 1960..... 564

10 novembre..... N° 1562 MER.-D.P. — Décision portant réaffectation d'un contractuel..... 564

Ministère de la Justice et de la Législation :

22 septembre 1960. Décret n° 60-167 portant statut des Greffiers en chef, Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parques 564

28 septembre Décret n° 60-168 abrogeant le décret n° 60-091 du 9 juin 1960 et portant détermination provisoire du ressort des juridictions de droit moderne..... 569

10 octobre..... Décret n° 60-180 portant nomination du Président du Tribunal de première instance de Nouakchott..... 570

22 octobre Décret n° 10-224 instituant des Tribunaux du Travail en République Islamique de Mauritanie et fixant leurs ressorts 570

28 octobre..... N° 315 M.J.L.CHRA. — Arrêté relatifs aux candidats reçus au concours organisé les 17 et 18 mars 1960 pour l'admission au stage de formation professionnelle des magistrats des juridictions de Droit Musulman..... 570

31 octobre N° 325. — Arrêté fixant les dates des audiences foraines à Port-Etienne du Tribunal de Nouakchott..... 571

2 novembre..... N° 331. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 265 du 29 août 1960, fixant les dates des audiences ordinaires du Tribunal de première instance de Nouakchott..... 571

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

6 octobre 1960.... Décret n° 60-178 réglementant la procédure d'engagement des agents régis par le Code du Travail..... 571

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

28 octobre 1960.... Décret n° 316 M.-C.I.M.-A. portant agrément d'une Société d'Assurances..... 573

Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information,

6 octobre 1960.... Décret n° 60-170 organisant l'Institut Pédagogique National de la République Islamique de Mauritanie 573

5 novembre..... N° 1549 M.E.J.-I.A.M. — Arrêté portant admission de maîtres d'arabe au concours de recrutement de Magistrats des Juridictions Musulmanes..... 576

19 octobre..... N° 1470 M.E.I.-I.A.M. — Décision modifiant l'article 1^{er} de la décision n° 1263 M.E.J.-I.A.M. du 6 septembre 1960..... 576

26 octobre..... N° 1486 M.E.J.-I.A.M. — Décision rapportant la décision n° 1070 M.E.J.I. du 28 juillet 1960 et chargeant M. Robin de l'intérim de l'Inspection Académique.. 576

26 octobre..... N° 1489 M.E.J.-I.A.M. — Décision portant licenciement d'un dactylographe décisionnaire..... 576

5 novembre..... N° 1545 M.E.J.-I.A.M. — Décision portant mutation d'une professeur d'histoire et de géographie 576

5 novembre..... N° 1546 M.E.J.-I.A.M. — Décision accordant un congé de maternité de quatorze semaines à M^{me} Cheikh née Cissé Roberte, monitrice d'Enseignement.... 576

5 novembre..... N° 1548 M.E.J.-I.A.M. — Décision acceptant la démission de son emploi présentée par M. Bal Mohamed El Habib, instituteur stagiaire du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie..... 576

Ministère de la Santé publique et de la population :

28 octobre 1960.... N° 10-844 M.S.A.S. — Décision autorisant le transfert, l'exhumation, la translation et la sortie du territoire de la Mauritanie, des restes mortels du sergent-chef Blaze Roger, décédé à Atar..... 576

Textes publiés à titre d'information

Avis de bornage n° 12 du 4 novembre 1959	577
Avis de bornage n° 14 du 27 juillet 1960	577
Avis de bornage n° 15 du 27 juillet 1960	577
Avis d'appel d'offres concours n° 53	577
Avis de vente	577

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	578
----------------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES****Premier Ministre :**

N° 10-232. — DÉCRET *fixant la date de cloture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 10.225 du 24 octobre 1960 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie ouverte le 8 novembre 1960 sera close le 9 novembre 1960 à midi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 9 novembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

N° 10-233. — DÉCRET *fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie*.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie est fixée au 14 novembre 1960 à 16 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 9 novembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par arrêté n° 10-227 P.M.-A.I. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — Un cadeau-solde annuel de douze mille (12 000) francs, pour l'année 1960 à compter du 1^{er} janvier est accordé à M. Faly Ould Bouzeid notable des Réguebatt Oulad Cheikh de Fort-Gouraud.

Par arrêté n° 10-228 P.M.-A.I. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — Un cadeau-solde annuel de six mille (6.000) francs, pour l'année 1960, à compter du 1^{er} août 1960, est accordé à M. Diop Alioune Pathé, notable à Kaédi.

Par arrêté n° 10-229 CAB./MILI. du 29 octobre 1960 :

Article premier. — La Campagne de recrutement de jeunes mauritaniens âgés de 19 à 24 ans, volontaires pour être appelés au service militaire suivant le régime du décret du 29 mars 1933 et au titre de la classe 1960, se déroulera sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie du 31 octobre au 20 novembre 1960.

Art. 2 — La composition, les lieux et dates de fonctionnement des Commissions de recrutement, ainsi que les contingents de recrues à incorporer, sont fixés comme suit :

1. — CERCLE DE L'ADRAR

Nombre de recrues à incorporer : 100.

Centre de Convocation d'Atar : les 12 et 13 novembre 1960.

Président :

M. Isaac.

Membres :

MM. Le lieutenant Com ;

Le médecin Capitaine Rouzaud.

Centre de convocation de Fort-Gouraud : le 4 novembre 1960.

Président :

M. Mohamed Ould Bah.

Membres :

MM. Le lieutenant Com ;

Le médecin Capitaine Rouzaud.

Centre de convocation de Fort-Trinquet : les 6 et 7 novembre 1960.

Président :

M. Sidi El Moctar Ould Weiss.

Membres :

MM. Le lieutenant Com ;

Le médecin Capitaine Rouzaud.

2. — CERCLE BAIE-DU-LEVRIER

Nombre de recrues à incorporer : 15.

Centre de convocation : le 2 novembre 1960 à Port-Etienne.

Président :

M. Ballevre.

Membres :

MM. Le lieutenant Com ;

Le médecin Capitaine Rouzaud.

3. — CERCLE DE L'INCHIRI

Nombre de recrues à incorporer : 8.

Centre de convocation : le 10 novembre à Akjoujt.

Président :

M. Samory Ould Biya.

*Membres :*MM. Le lieutenant Com ;
Le médecin Capitaine Rouzaud.

4. — CERCLE DU TRARZA

Nombre de recrues à incorporer : 25.

Centre de convocation de Nouakchott Capitale : le 31 octobre.

Président :

M. Pruliere.

*Membres :*MM. Le lieutenant Com ;
Le médecin Capitaine Rouzaud.Centre de convocation de Rosso : les 22 et 23 novembre 1960.
Nombre de recrues à incorporer : 50.*Président :*

M. Pinçon.

*Membres :*MM. Le lieutenant Gentsbittel ;
Le médecin Capitaine Gambini.

5. — CERCLE DU TAGANT

Nombre de recrues à incorporer : 37.

Centre de convocation : le 2 novembre 1960 à Tidjikja.

Président :

M. Bastouil.

*Membres :*MM. Le lieutenant Gentsbittel ;
Le médecin Capitaine Gambini.

6. — CERCLE DU HODH-ORIENTAL

Nombre de recrues à incorporer : 76.

Centre de convocation : les 4 et 5 novembre 1960 à Néma.

Président :

M. Ahmed Ould Ba.

*Membres :*MM. Le lieutenant Gentsbittel ;
Le médecin Capitaine Gambini.

7. — CERCLE DU HODH-OCCIDENTAL

Nombre de recrues à incorporer : 47.

Centre de convocation : le 7 novembre 1960 à Aïoun-El-Atrouss.

Président :

M. Mohamed Ould Daddah.

*Membres :*MM. Le lieutenant Gentsbittel ;
Le médecin Capitaine Gambini.

8. — CERCLE DE L'ASSABA

Nombre de recrues à incorporer : 45.

Centre de convocation : les 12 et 13 novembre 1960 à Kiffa.

Président :

M. Mohamed Ould Cheik

*Membres :*MM. Le lieutenant Gentsbittel ;
Le médecin Capitaine Gambini.

9. — CERCLE DU GUIDIMAKA

Nombre de recrues à incorporer : 15.

Centre de convocation : le 10 novembre 1960 à Sélibaby.

Président :

M. Ely Ould Sidi El Mehdi.

*Membres :*MM. Le lieutenant Gentsbittel ;
Le médecin Capitaine Gambini.

10. — CERCLE DU BRAKNA

Nombre de recrues à incorporer : 57.

Centre de convocation de Aleg : les 19 et 20 novembre 1960.

Président :

M. Ahmed Salem Ould M'Khaitratt.

*Membres :*MM. Le lieutenant Gentsbittel ;
Le médecin Capitaine Gambini.

11. — CERCLE DU GORGOL

Nombre de recrues à incorporer : 25.

Centre de convocation : le 17 novembre 1960 à Kaédi.

Président :

M. Sy Ismaïla.

*Membres :*MM. Le lieutenant Gentsbittel ;
Le médecin Capitaine Gambini.

Art. 3. — Des Centres de convocation pourront être organisés en plus de ceux fixés ci-dessus par accord entre les Commandants des cercles et les Commandants des secteurs militaires intéressés.

Art. 4. — Les candidats volontaires seront retenus pour l'incorporation d'abord en fonction de leur aptitude physique ensuite en fonction de leur classement à l'épreuve des tests.

Les candidats aptes physiquement mais non retenus en raison de leur classement après les épreuves des tests seront classés 2^e portion.

Dans l'hypothèse où l'effectif à incorporer ne pourrait être réuni dans un cercle, les contingents des cercles de l'Adrar (Atar) d'une part (Commission du Lieutenant Com) et du Trarza (Rosso) d'autre part (Commission du Lieutenant Gentsbittel) seraient en principe augmentés d'autant.

Un compte rendu télégraphique serait adressé aussitôt.

Par décision n° 10-797 I.G.N.-P.M. du 11 octobre 1960 :

Article premier. — L'élève-garde national méhariste Brahim O. Mohamed Ahmed O. Kékou, M^e 451, reconnu inapte, est rayé des contrôles du Corps de la Garde Nationale à compter du 15 septembre 1960.

Par décision n° 10-8 8 P.M.-A.I. du 21 octobre 1960 :

Article premier. — Sont nommés au sein de la tribu Loubeidatt de Méderdra :

- 1° M. Mokhtar Ould Ahmed Sidi, chef de la fraction Saadna.
- 2° M. Ahmedou Bamba Ould Néouloud, chef de la fraction Oulad Abdel Aouahed.

Par décision n° 10-832 C.A.B.MILI. du 25 octobre 1960 :

Article premier. — L'adjudant d'Infanterie de Marine Arcucci Elie, en service dans les cadres en Zone d'Outre-Mer n° 1, est placé dans la position Hors-Cadres, pour compter du 15 octobre 1960 en remplacement du sergent d'Infanterie de Marine Prial Jacques

Art. 2. — Ce sous-officier est affecté au Cabinet militaire du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie et assurera les fonctions de Chef du Secrétariat.

Art. 3. — L'entretien complet de ce sous-officier incombe au Fonds d'Aide et de Coopération de la Mauritanie.

Par décision n° 10-833 C.A.-BMILI. du 25 octobre 1960 :

Article premier. — La désignation pour servir dans la position hors-cadres au Cabinet militaire du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie du sergent-chef d'Infanterie de Marine Prial Jacques, est annulée.

Art. 2. — Ce sous-officier est désigné pour continuer ses services dans les cadres et mis à la disposition du Général, Commandant Supérieur de la Zone d'Outre-Mer n° 1 pour compter du 15 octobre 1960.

Par décision n° 10-835 P.M.-M.E.J.-A.M. du 27 octobre 1960 :

Article premier. — M. Sarr Abdoulaye, instituteur de 4^e échelon indice 641 (Inspecteur de la Jeunesse et des Sports), en service à Saint-Louis est admis à suivre à Paris le stage de formation d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports (date de départ aux environs du 28 octobre 1960).

Par décision n° 10-836 M.E.J.-I.A.M. du 27 octobre 1960 :

Article premier. — M. Bâ Mahmoud, instituteur de 2^e échelon indice 564, Directeur de l'école de Maghama est admis à suivre en France le stage d'Economat (Date présumée du départ : 28 octobre 1960).

Par décision n° 10-853 I.G.N.-P.M. du 2 novembre 1960 :

Article premier. — Les gardes nationaux méharistes dont les noms suivent sont affectés pour compter du 1^{er} novembre 1960 :

AU TRARZA

90 El Hadj Ould Khneijir, brigadier-chef 2^e échelon, en service au Tagant ;

310 Mahfoud Ould Eleya, garde 3^e échelon, en service en Adrar ;

176 Dadi Ould Saïl, garde 3^e échelon, en service au Hodh-Occidental ;

209 Sidi Mokhtar Oud Saleck, garde 3^e échelon, en service au Hodh-Oriental.

EN ADRAR

99 Mohamed Ould Mokhtar Oumou, garde 3^e échelon, en service au Trarza.

AU BRAKNA

404 Mohamed Ould Mokhtar M Bareck, garde 3^e échelon en service au Trarza.

AU HODH-ORIENTAL

8 Mohamed Ould Talmoud, garde 3^e échelon, en service au Trarza.

Par décision n° 10-854 I.G.N.-P.M. du 2 novembre 1960 :

Article premier. — L'affectation en Inchiri du garde de 1^{er} échelon Ahmedou Ould N'Diack M^e 449, est annulée. L'intéressé demeure affecté au P.G.N.M. n° 1 à Nouakchott.

Art. 2. — Le garde de 1^{er} échelon Moustapha O Si li Moctar Cheikh mle 427, en service au P.G.N.M. n° 1 à Nouakchott est mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh-Occidental.

Par décision n° 10-855 I.G.N.-P.M. du 2 novembre 1960 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 17 ans de services pour compter du 1^{er} novembre 1960 le garde de 3^e échelon Mokhtar Ould Foil mle 163 en service à Akjout.

Par décision n° 10-856 I.G.N.-P.M. du 2 novembre 1960 :

Article premier. — Le Brigadier de 2^e échelon Mohamed Fall Ould Bouzeere M^e 151, en service au Gorgol est mis à la disposition du Commandant de cercle du Guidimaka, pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Par décision n° 10-857 I.G.N.-P.M. du 2 novembre 1960 :

Article premier. — Les gardes nationaux à pied dont les noms suivent sont affectés au dépôt de Rosso (création de fanfare) pour compter du 1^{er} octobre 1960.

731 M'Baye Warakh, brigadier 2^e échelon en service à Port-Etienne.

607 Babacar Sedikh, garde 3^e échelon en service à Port-Etienne.

818 N'Diaye Demba, N'Gorel, garde 3^e échelon en service au Trarza.

909 Mamadou Sounkalo, garde 3^e échelon en service au Trarza.

843 Mody Bà, garde 3^e échelon en service à Saint-Louis.

904 Samba Haby, garde 3^e échelon en service en Adrar.

906 Mamadou M'Baye, garde 3^e échelon en service en Adrar.

923 Abdourhamane Ciré, garde 3^e échelon en service au C.M. Premier Ministre.

926 Moustapha Ould Bouikher, garde 3^e échelon en service au C.M. Premier Ministre.

820 Mamadou Amadou, garde 3^e échelon en service au Gorgol.

903 Sally Mamadou, garde 3^e échelon en service au Gorgol.

662 Mamadou Tiécoro, garde 3^e échelon en service au Gorgol.

Par décision n° 10-858 I.G.N.-P.M. du 2 novembre 1960 :

Article premier. — Est admis à la retraite d'ancienneté après 25 ans de services pour compter du 23 janvier 1961, le garde 3^e échelon Sidi N'Diereby, matricule 435, en service à Kaédi, se retire à Boghé, cercle du Brakna.

ERRATUM

au *Journal officiel* n° 42 du 5 octobre 1960 page 507.

Lire : Décret 60-128 du 19 juillet 1960.

Ministère des Finances :

Par arrêté n° 332 du 2 novembre 1960 :

Article premier. — La Commission paritaire prévue aux articles 29, 43, 57, et 71 du décret 60-097 du 7 juin 1960 et chargée de proposer l'intégration dans le cadre des Douanes de la Mauritanie du préposé Diabira Hamady remis par le Sénégal à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, est composée comme suit :

Président :

— le Conseiller technique de la Fonction publique ;

Membres :

— le Directeur des Douanes ;

— Un représentant du Directeur des Finances ;

— M. Elouali Ould Sidi Sous-Brigadier des Douanes représentant le personnel du service actif.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par décret n° 60-123 du 19 juillet 1960 :

Article premier. — Sont approuvés les plans et règlements de lotissement concernant la zone « Médina » de Nouakchott Capitale telle qu'elle figure aux plans ci-joints.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme, est chargé de l'application du présent décret.

Par arrêté n° 327-M T.P.T.-T.P. du 31 octobre 1960 :

Article premier. — Pour le calcul des tarifs des services assurés au Port de Port-Etienne pour la Société Industrielle de la Grande Pêche (S.I.G.P.) en 1960 le coefficient moyen appliqué en 1958 aux relations télégraphiques internationales est fixé à 64,935.

Art. 2. — Le montant de la somme forfaitaire que l'Administration paiera au titre d'abonnement à la S.I.G.P. est fixé pour la période du 1^{er} janvier 1960 au 30 juin 1960 à la somme de un million huit cent trois mille sept cent cinquante francs C. F. A. (1.803.750 fr C.F.A.).

Art. 3. — La présente dépense est imputable au chapitre 15-2 article 1 du budget de la République Islamique de Mauritanie pour l'exercice 1960.

Par arrêté n° 329 M.T.P. du 31 octobre 1960 :

Article premier. — La Compagnie Générale d'Électricité (Dakar) est autorisée à construire à Port-Etienne un bâtiment à usage de hangar de dépôt et de logement. Ce bâtiment devra être exécuté conformément aux plans visés par la Direction des Travaux publics de la Mauritanie.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté 339 M.T.P.-O.P.T. du 8 novembre 1960 :

Sont constatés les franchissements d'échelon des agents, facteurs et surveillants du cadre des Postes et Télécommunications conformément au tableau suivant :

Au 3^e échelon de la 1^{re} classe :

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Fall Samba Diallo.

Au 2^e échelon de la 1^{re} classe :

Pour compter du 19 juin 1960 :

M. Guèye Djibril Daouda.

Au 4^e échelon de la 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Diagne Amadou ;

Dramé Boubacar.

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Anssoumane Mohamed.

Pour compter du 8 septembre 1960

M. Cheikhane Amadou.

Au 3^e échelon de la 2^e classe :

Pour compter du 15 novembre 1960 :

M. Bà Abdoul Aziz.

*Au 2^e échelon de la 2^e classe :*Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Kane Daouda ;
Cheikh O Aïnina ;
Sall Yaya ;
Mohamed Baba O. Moctar Lahi.

Pour compter du 19 mai 1960 :

M. Yansané Sèni.

*Au 4^e échelon de la 3^e classe :*Pour compter du 1^{er} mai 1960 :

MM. Mohamed Lemine O. Khlil ;
Diarria Alioune ;
Seck Mohamedou.

Pour compter du 1^{er} novembre 1960 :

MM. Diawara Fousseynou ;
Keita Fousseynou.

Pour compter du 12 novembre 1960 :

M. Bà Mame Moctar.

Pour compter du 27 décembre 1960 :

M. Sèye Papa Magatte.

*Au 3^e échelon de la 3^e classe :*Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Traoré Aly N'Galani ;
Lout O. Sidi Moh ;
Ely O. Zoum Zoum ;
Bà Hamet Samba ;
Keita Lamine ;
Wone Ibrahima.

*Au 2^e échelon de la 3^e classe :*Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Thiam Amadou.

*Au 2^e échelon du grade de surveillant principal :*Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

MM. Sy Alpha ;
Diallo Mamadou ;
Sidenthé Samba.

*Au 3^e échelon du grade de surveillant ordinaire :*Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Kamara Mamadou Katy.

*Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire :*Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Diakhité Moussa.

*Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint :*Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Dia Alioune.

Par décision n° 1496 M.T.P.-MET. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — Ely Ould Khayar, planton principal de 2^e échelon titulaire d'un congé administratif de trois mois quinze jours arrivé à expiration le 1^{er} octobre 1960, est pour compter de cette date mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar, pour servir à la Station météorologique de renseignements d'Atar, en remplacement numérique du planton Ahmed Ould Bilal, en instance de départ en congé.

Par décision n° 1459 M.T.P.-MET. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — M. Diop Amadou, agent spécial, est pour compter de la date de sa prise de service nommé observateur du Poste pluviométrique de Kaédi, en remplacement de M. Ly Tidiane.

ERRATUMau *Journal officiel* n° 36 du 6 juillet 1960 page 362*Au lieu de :*

Décret 10-098 du 22 juin 1960.

Lire :

Décret 60-100 du 17 juin 1960.

RECTIFICATIF

DÉPARTEMENT DES T.P. ET TRANSPORTS

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS. — BUREAU D'ÉTUDES.

RECTIFICATIF à l'avis de concours pour un projet financé par la Communauté Économique Européenne, (*J.O.* n° 42 du 5 octobre 1960).

Programme de constructions scolaires

Numéro du concours :

Au lieu de : « Concours n° 1 »*Lire* « concours n° 52 ».

Remise des offres :

Au lieu de : « 15 décembre 1960 »*Lire* « 26 janvier 1961 ».**Ministère de l'Économie rurale :**

Par arrêté n° 317 M.E.R.-D.P. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Salem Ould Haïba qui a satisfait les 17 et 18 octobre 1960 aux épreuves du concours direct donnant accès au Corps des Conducteurs des Travaux agricoles, est intégré à compter du 19 octobre 1960 dans le Corps des Conducteurs des Travaux agricoles comme conducteur stagiaire (indice 413).

Art. 2. — M. Ahmed Salem Ould Haïba est mis à la disposition du Ministre de l'Économie rurale.

Par arrêté n° 333 M.E.R. du 2 novembre 1960 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif de cotisations afférent à l'exercice 1960 de la Société de Prévoyance de la Baie-du-Lévrier dont le montant total s'élève à 29.491 francs.

Par décision n° 1485 M.E.R.-F.C. du 26 octobre 1960 :

Article premier. — M. Sall Issa, commis d'Administration générale est nommé Secrétaire-Trésorier de la S.P. de la Baie-du-Lévrier dès sa prise de service, en remplacement de M. N'Diaye Ibrahima, agent spécial.

Art. 2. — Sall Issa aura droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision n° 1515 M.E.R.-FOR. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — M. Haustrade Roland, chef de brigade Pare-Feux des Eaux et Forêt, domicilié Aïoun-El-Atrouss, est nommé Lieutenant de Chasse pour la République Islamique de Mauritanie et commissionné à cet effet pour une période de deux ans.

Art. 2. — Il prêtera serment dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960.

Par décision n° 1516 M.E.R.-D.P. du 28 octobre 1960 :

L'article premier de la décision n° 1209 M.E.R.-P.D. est supprimé et remplacé par l'article 1^{er} nouveau ci-après :

Article premier. — Un congé proportionnel de quatre-vingt-neuf jours délaix de route non compris, pour en jouir 34, rue Mirabeau Loos-Les-Lille (Nord) est accordé M. Chapotard, ingénieur du Génie rural de 2^e classe 3^e échelon en service à Saint-Louis, et qui débarqué Outre-Mer le 6 février 1959 comptera à la date présumée de son départ le 30 novembre 1960 un séjour effectif de dix-neuf mois vingt-quatre jours déduction faite de deux mois de congé accordé antérieurement suivant décision n° 1564 M.E.R.-D.P. du 5 octobre 1959.

Indice métré 400, Groupe II.

Le reste sans changement.

Par décision n° 1562 M.E.R.-D.P. du 10 novembre 1960 :

Article premier. — M. Maria Gaston, agent contractuel des Eaux et Forêts de retour de congé, reprend pour compter du 17 octobre 1960 date de son arrivée à Saint-Louis les fonctions de Chef de la brigade Pare-Feux de l'Ouest avec résidence à Boghé.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget local chapitre 8-7 article 2.

Ministère de la Justice et de la Législation :

N° 60-167. — DÉCRET portant statut des Greffiers en chef, Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets.

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 11 du 8 janvier 1959 déterminant les régimes de rémunération des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie ;

Vu l'avis en date du 12 février 1960 du Comité Consultatif de la Fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en Mauritanie, au cadre des Greffiers et des Secrétaires des Greffes et Parquets dont le statut particulier prévu par le statut général de la Fonction publique applicable à ce cadre, est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Ces fonctionnaires sont placés sous l'autorité du Ministre de la Justice et de la Législation.

Art. 3. — Le cadre des Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets comprend trois hiérarchies :

- Secrétaires des Greffes et Parquets ;
- Greffiers ;
- Greffiers en chef.

TITRE I. — DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

CHAPITRE I. — Dispositions générales

Art. 4. — Les Secrétaires des Greffes et Parquets concourent avec les Greffiers au fonctionnement des Greffes et des Secrétariats des Parquets des Juridictions de droit moderne de la République Islamique de Mauritanie. Quelque soit leur grade et quelles que soient leurs fonctions ils sont toujours subordonnés aux Magistrats, aux Greffiers en chef et aux Greffiers.

Art. 5. — La carrière des fonctionnaires de cette hiérarchie comprend deux grades :

- Secrétaire ;
- Secrétaire principal.

Le grade de Secrétaire principal comprend :

- Une classe exceptionnelle à échelon unique
- Une classe normale à trois échelons.

Le grade de Secrétaire comprend deux classes :

- La première classe avec trois échelons
- La deuxième classe avec quatre échelons.

Art. 6. — La répartition des emplois dans les grades et classes visés à l'article précédent est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du Corps.

Secrétaires principaux :

- Classe exceptionnelle 10 pour 100 ;
- Classe normale 20 pour 100.

Secrétaires :

- 1^{re} classe 30 pour 100 ;
- 2^e classe 40 pour 100.

Dans les limites ci-dessus un décret fixe, sur proposition du Ministre de la Justice, les effectifs par grade et classe.

Art. 7. — L'échelonnement indiciaire des Secrétaires principaux et Secrétaires des Greffes et Parquets est le suivant.

Grades et classes	Echelons	Indices
Secrétaire princ. de classe excep.	Unique	558
Secrétaire principal	3	536
	2	514
	1	491
Secrétaire de 1 ^{re} classe	3	470
	2	447
	1	424
Secrétaire de 2 ^e classe	4	402
	3	380
	2	357
Secrétaire stagiaire	1	335
		335

CHAPITRE II. — Recrutement

Art. 8. — Les Secrétaires des Greffes et Parquets sont recrutés :

1° Sur concours direct parmi les candidats titulaires du Brevet élémentaire ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2° Après le concours professionnel parmi les auxiliaires et contractuels, comptant au moins cinq ans de services publics effectifs en Mauritanie à la date du concours ;

3° Parmi les candidats remplissant les conditions requises par la législation sur les emplois réservés.

Art. 9. — Le nombre de places attribué à chaque mode de recrutement est fixé à :

10 % des emplois disponibles pour les emplois réservés ;

65 % des emplois disponibles pour le concours direct ;

25 % des emplois disponibles pour le concours professionnel.

Lorsque le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage attribué à un des modes de recrutement, les places disponibles sont réparties proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Art. 10. — L'organisation et le programme des concours et examens prévus à l'article 8 sont fixés aux annexes 1 et 2 du présent décret.

Art. 11. — Les candidats admis seront nommés Secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires et régis pendant la période de stage par les dispositions des articles 26 et 40 du statut général de la Fonction publique.

Le temps du stage leur sera rappelé dans la limite d'un an.

CHAPITRE III. — Avancement

Art. 12. — Les avancements de grade et de classe sont prononcés par arrêté du Ministre de la Justice et de la législation. Ils se font exclusivement au choix.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a pas obtenu au sein de la Commission paritaire la cote de 17 sur 20.

Les avancements d'échelon sont constatés par décision du Ministre de la Justice.

Art. 13. — Peuvent être promus :

— Secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Secrétaires de 2^e classe qui ont accompli un an de service dans le 4^e échelon de cette classe et 4 ans de services effectifs dans le corps ;

— Secrétaire principal 1^{er} échelon, les Secrétaires de 1^{re} classe qui ont accompli un an de service dans le 3^e échelon de cette classe et 8 ans de services effectifs dans le corps ;

— Secrétaire de classe exceptionnelle, les Secrétaires principaux qui ont accompli deux ans de service dans le 3^e échelon de ce grade et 12 ans au moins de services effectifs dans le corps.

Art. 14. — Pour les avancements automatiques d'échelon la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans.

Cette durée peut être réduite à 18 mois pour les fonctionnaires cotés 18/20.

CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires

Art. 15. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets seront intégrés dans le corps :

a) Sur leur demande les Secrétaires des Greffes et Parquets régis par l'arrêté général 9467 SET du 22 décembre 1953 et qui ont été intégrés dans le corps des adjoints et commis d'Administration générale de Mauritanie ;

b) Après avis de la Commission administrative paritaire et sur leur demande les Secrétaires des Greffes et Parquets non originaires de la Mauritanie mais qui y sont en service ;

c) Après avis de la Commission paritaire les adjoints et commis de l'Administration générale qui ont 5 ans de service dans une juridiction de droit moderne.

Art. 16. — Les intégrations prévues à l'article précédent seront prononcées par décret à égalité d'indice ou à défaut à l'indice immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires reclassés dans le nouveau cadre conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien cadre.

Art. 17. — Le temps de service ainsi que le temps de séjour Outre-Mer ou période assimilée effectuée dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en application de l'article 15 compte de plein droit comme temps de service et de séjour Outre-Mer accompli dans le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets.

TITRE II. — DES GREFFIERS

CHAPITRE I. — Dispositions générales

Art. 18. — Les Greffiers concourent au fonctionnement des différentes juridictions de droit moderne de la République Islamique de Mauritanie quelque soient leur grade et leurs fonctions, ils sont toujours subordonnés aux Magistrats et aux Greffiers en chef.

Art. 19. — La carrière des Greffiers comprend deux grades :

- Greffier principal ;
- Greffier.

Le grade de Greffier principal comprend :

- Une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- Une classe normale à trois échelons chacune.

Art. 20 — La répartition des emplois dans les grades et classes visés à l'article précédent est soumis aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du corps.

Greffier principal :

- Classe exceptionnelle 10 pour 100 ;
- Classe normale 20 pour 100.

Greffier :

- 1^{re} classe 30 pour 100 ;
- 2^e classe 40 pour 100.

Dans ces limites un décret fixe, sur proposition du Ministre de la Justice et de la Législation, les effectifs par grade et classe.

Art. 21. — L'échelonnement indiciaire des Greffiers est le suivant :

GRADES et CLASSES	ECHELONS	INDICES
Greffier principal de classe exception....	Unique	804
Greffier principal.	3	782
	2	748
	1	715
Greffier de 1 ^{re} classe.....	3	681
	2	637
	1	592
Greffier de 2 ^e classe.....	3	547
	2	503
	1	458
	Stagiaire	413

CHAPITRE II. — Recrutement

Art. 22. — Les Greffiers sont recrutés :

1°) Sur concours direct dans la limite de 65 % des emplois disponibles.

2°) Sur examen professionnel dans la limite de 25 % des emplois disponibles.

3°) Parmi les candidats remplissant les conditions requises par la législation sur les emplois réservés.

Lorsque le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage attribué à un des modes de recrutement, les places disponibles peuvent être réparties proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Art. 23. — Seront admis à se présenter au concours direct part. 22 1°) les candidats remplissant les conditions requises par l'article 20 du statut général de la Fonction publique titulaire d'un des diplômes ou titres suivants :

— Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme reconnu équivalent ;

— Diplôme d'une école de notariat reconnue assortie de trois années de cléricature dans une étude d'avoué ou de notaire.

Art. 24. — L'examen professionnel prévu à l'article 22-2° est réservé aux Secrétaires des Greffes et Parquets, comptant au minimum 5 ans de services effectifs dans ce corps au 1^{er} janvier de l'année de cet examen.

Art. 25. — L'organisation et le programme des concours et examens sont fixés aux annexes III et IV du présent décret.

Art. 26. — Les candidats recrutés au concours direct ou au titre des emplois réservés seront nommés Greffiers stagiaires et régis pendant la période du stage par les dispositions des articles 26 et 40 du statut général de la Fonction publique.

Le temps de leur stage leur sera rappelé dans la limite d'un an.

Art. 27. — Les fonctionnaires recrutés par examen professionnel seront dispensés du stage et nommés Greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon.

Ils bénéficieront d'une indemnité différentielle au cas où la rémunération de Greffier de 2^e classe 1^{er} échelon serait inférieure à leur rémunération antérieure.

CHAPITRE III. — Avancement

Art. 28. — Les avancements de grade et de classe sont prononcés par arrêté du Ministre de la Justice et de la Législation. Ils se font exclusivement au choix.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a pas obtenu au sein de la Commission administrative paritaire la cote de 17 sur 20.

Art. 29. — Peuvent être promus :

— A la première classe du grade de Greffier, les Greffiers de 2^e classe qui ont accompli un an de service dans le 3^e échelon de cette classe et quatre ans de services effectifs dans ce corps.

— Au grade de Greffier principal 1^{er} échelon, les Greffiers de 1^{re} classe qui ont accompli un an de service dans le 3^e échelon de cette classe et huit ans de services effectifs dans ce corps.

— A la classe exceptionnelle du grade de principal, les Greffiers principaux qui ont accompli un an de service dans le 3^e échelon de ce grade et douze ans de services effectifs dans le corps.

Art. 30. — Le passage automatique d'échelon est constaté par décision du Ministre de la Justice après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

Cette durée peut être réduite à 18 mois pour les fonctionnaires cotés 18 sur 20.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 31. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des Greffiers il sera procédé à l'intégration des Greffiers du cadre supérieur des Greffiers qui sont en service en Mauritanie et qui en feront la demande.

Art. 32. — Les intégrations seront prononcées, après avis de la Commission administrative paritaire, par décret à égalité d'indice ou à défaut à l'indice immédiatement supérieur.

L'ancienneté des agents intégrés dans le corps des Greffiers avec gain d'indices sera déterminée de la manière suivante :

— au delà de 45 points : ancienneté néant ;

— de 33 à 45 points : ancienneté conservée 1/4 ;

— de 22 à 32 points : ancienneté conservée 1/2 ;

— de 11 à 21 points : ancienneté conservée 3/4.

Toutefois à ces dispositions s'appliquent les réserves suivantes.

a) Lorsque l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur corps d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur cadre d'origine la classe ou l'échelon supérieur ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux 3/4 de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur du corps d'origine.

b) En tout état de cause, aucune ancienneté ne pourra être attribuée aux fonctionnaires qui, du fait de leur intégration, bénéficieront d'un indice territorial qu'ils n'auraient pu obtenir dans leur corps d'origine que par une promotion de grade.

TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CORPS

Art. 33. — L'accès du cadre des Secrétaires des Greffes et Parquets et des Greffiers est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 34. — Le nombre de fonctionnaires de chaque hiérarchie susceptibles d'être placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 10 pour 100 de l'effectif total de la hiérarchie.

Toutefois ne sont pas compris dans ce pourcentage ceux qui sont détachés dans les conditions prévues par les trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Art. 35. — Les fonctionnaires appartenant à des corps identiques ou similaires d'autres États de la Communauté pourront être détachés dans le cadre des Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets de la Mauritanie dans les conditions fixées par les dispositions du statut général de la Fonction publique et des Conventions conclues avec ces États sous réserve de leur aptitude au service en Mauritanie.

Art. 36. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent, détachés depuis au moins cinq ans dans le présent cadre, pourront y être intégrés sur leur demande, dans les conditions fixées aux articles 15 et 32 après avis des Commissions administratives et sous réserve qu'ils soient âgés de moins de 40 ans et aptes au service en Mauritanie.

TITRE IV. — CORPS DES GREFFIERS EN CHEF

Art. 37. — Les Greffiers en chef sont chargés sous l'autorité des Magistrats de la direction des Greffes des juridictions de droit moderne de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 38. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation des Greffiers en chef sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades et classes	Echelons	Indices nets	Péréquation
Greffier en chef de classe exception.	2	1.003	10 %
	1	959	
Greffier en chef principal.....	3	914	20 %
	2	870	
	1	825	
Greffier en chef de 1 ^{re} classe.....	3	780	30 %
	2	736	
	1	702	
Greffier en chef de 2 ^e classe.....	4	670	40 %
	3	615	
	2	557	
	1	502	

Recrutement

Art. 39. — Les Greffiers en chef sont choisis parmi les Greffiers principaux et les Greffiers de 1^{re} classe qui auront subi avec succès un examen professionnel dont les modalités et le programme feront l'objet d'un arrêté du Ministre de la Justice et de la Législation.

Les candidats ayant subi avec succès cet examen professionnel seront inscrits, par ordre de mérite, sur une liste d'aptitude arrêtée par le Ministre de la Justice et de la Législation.

Les nominations seront prononcées à égalité d'indice ou à défaut, à l'indice immédiatement supérieur par arrêté ministériel à mesure des vacances suivant l'ordre de mérite des candidats.

L'ancienneté des intéressés dans cette hiérarchie sera calculée conformément à l'article 32 ci-dessus.

Avancement

Art. 40. — Les avancements de classe sont prononcés par arrêté ministériel dans les conditions suivantes :

Peuvent être promus :

— Greffier en chef de 1^{re} classe, les Greffiers en chef de 2^e classe qui nommés au 4^e échelon de cette classe ont accompli un an de service dans cet échelon et deux ans de services effectifs dans ce corps.

— Greffiers en chef principaux, les Greffiers en chef de 1^{re} classe qui nommés au 3^e échelon de cette classe ont accompli un an de service dans cet échelon et cinq ans de service effectifs dans ce corps.

— Greffier en chef de classe exceptionnelle, les Greffiers en chef principaux qui, nommés au 3^e échelon de cette classe ont accompli un an de service au 3^e échelon et sept ans de services effectifs dans ce corps.

Art. 41. — Pour les avancements automatiques d'échelons la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans.

Cette durée peut être ramenée à dix-huit mois pour les Greffiers en chef cotés 18 sur 20.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42. — Les dispositions des articles 33 à 36 du titre III communes aux corps des Greffiers et des Secrétaires des Greffes et Parquets sont applicables *mutatis mutandis* au Corps des Greffiers en chef.

Art. 43. — Le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 22 septembre 1960.

Par le Premier Ministre :

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

ANNEXE I

CORPS DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS
(concours direct)

Organisation et programme du concours pour l'admission à l'emploi de Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets.

Article premier. — Le concours direct pour l'emploi de Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets comporte les épreuves suivantes qui devront être traitées dans les délais ci-après :

Premier jour :

- a) une narration, durée 2 heures : de 8 heures à 10 heures ;
- b) une dictée, durée 1 heure : de 10 h. 30 à 11 h. 30 ;
- c) deux problèmes, durée 1 h. 30 : de 15 heures à 16 h. 30 ;

Deuxième jour :

- a) deux épreuves techniques, durée 3 h : de 8 h. à 11 h. ;

Art. 2. — Les épreuves techniques porteront sur les matières ci-après énumérées :

- 1° Principes généraux de l'organisation judiciaire en Mauritanie ;
- 2° Rôle des Secrétaires des Greffes et Parquets ;
- 3° Rôle des Greffiers ;
- 4° Organisation et rôle des officiers ministériels ;
- 5° Classification générale des infractions pénales et des juridictions ;
- 6° Nomenclature des peines, juridictions dont elles émanent ;
- 7° Différentes sortes de décisions judiciaires en matière pénale. Par quelles juridictions sont elles rendues ?
- 8° Action civile. Action publique. But de la constitution de partie civile. Quelles obligations comporte-t-elle ?
- 9° Organisation du casier judiciaire ;
- 10° Qu'est ce que la récidive ? But de la loi du 26 mars 1891, dite « loi de sursis » ;
- 11° Arbitrage en matière de simple police. Quel est son but ?
- 12° Exécution des peines, libération conditionnelle, réhabilitation, grâce, amnistie.

Art. 3. — Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne générale inférieure à 12.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Art. 4. — Les sujets sont choisis par le Ministre de la Justice sur proposition de l'Inspecteur d'académie en ce qui concerne les épreuves de culture générale, sur proposition du Procureur auprès du T.S.A. en ce qui concerne les épreuves techniques.

Art. 5. — La commission de correction est composée de :

Président :

Le Procureur auprès du T.S.A. ou son représentant.

Membres :

Un délégué du Ministre de la Fonction Publique ;
Un délégué de l'Inspecteur d'académie ;
Un Greffier.

Art. 6. — Le concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

ANNEXE II

CORPS DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS
(concours professionnel)

Organisation et programme du concours pour l'accession à l'emploi de Secrétaire de 2° classe des Greffes et Parquets.

Article premier. — Le concours professionnel pour l'emploi de Secrétaire de 2° classe des Greffes et Parquets comporte les mêmes épreuves techniques portant sur les mêmes matières que celles prévues au concours direct pour l'emploi de Secrétaire stagiaire, à l'exclusion des épreuves de culture générale.

Art. 2. — Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne générale inférieure à 12.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Art. 3. — Les sujets sont choisis par le Ministre de la Justice sur la proposition du Procureur auprès du T.S.A.

Art. 4. — La commission de correction a la composition suivante :

Président :

Le Procureur auprès du T.S.A. ou son délégué.

Membres :

Un délégué du Ministre de la Fonction publique ;
Un délégué de l'Inspecteur d'académie ;
Un greffier.

Art. 5. — Le concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

ANNEXE III

CORPS DES GREFFIERS
(concours direct)

Organisation et programme du concours pour l'accession à l'emploi de Greffier stagiaire.

Article premier. — Le concours direct pour l'emploi de Greffier stagiaire comporte les épreuves suivantes qui devront être traitées dans les délais ci-après :

Premier jour :

- a) Epreuve de culture générale durée 3 heures : de 8 heures à 11 heures

Deuxième jour :

- b) Deux épreuves techniques d'une durée de 3 heures chacune : de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 18 heures.

Art. 2. — L'épreuve de culture générale sera choisie parmi les matières ci-après énumérées :

1° Histoire: les grandes puissances du début du XVI^e siècle à nos jours.

2° Géographie: politique, physique et économique des grandes puissances et de la Communauté.

3° Des institutions politiques de la Communauté et de la République Islamique de Mauritanie.

Art 3. — Les épreuves techniques porteront sur les matières ci-après énumérées :

- 1° Notions générales sur les Greffes et leur fonctionnement.
- 2° Le rôle du Greffier d'audience.
- 3° Classement des dossiers en matière correctionnelle et criminelle.
- 4° Actes en minutes et en brevet ; forme extérieure des actes
- 5° Rapport de mer.
- 6° Expéditions, grosses et secondes grosses.
- 7° Légalisation de signature.
- 8° Jugements et arrêts, leurs éléments constitutifs, leur exécution.

Tarif en matière civile et criminelle

9° Actes de l'état civil. Règles générales sur la tenue des registres et la rédaction des actes. Règles spéciales aux actes de naissances, mariages et décès. Copie des registres des actes de l'état civil. Rectification des actes de l'état civil.

- 10° Des conseils de famille.
- 11° Des appositions et levées de scellés. Autorité compétente pour y procéder.
- 12° Actes de notoriété.
- 13° Fonctionnement du casier judiciaire.
- 14° De l'assistance judiciaire.

Art 4. — Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne générale inférieure à 12.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Art 5 — Les sujets sont choisis par le Ministre de la Justice sur proposition de l'Inspecteur d'académie en ce qui concerne les épreuves de culture générale, sur proposition du Procureur auprès du T.S.A. en ce qui concerne les épreuves techniques.

Art 6. — La commission de correction est composée de :

Président :

Le Procureur auprès du T.S.A. ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du Ministre de la Fonction publique ;
- Un délégué de l'Inspecteur d'académie ;
- Un greffier.

Art 7. — Le concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

ANNEXE IV

CORPS DES GREFFIERS

Organisation et programme du concours pour l'accession à l'emploi de Greffier de 2° classe.

Article premier. — Le concours professionnel pour l'emploi de Greffier de 2° classe comporte les mêmes épreuves techniques soit tant sur les mêmes matières que celles prévues au concours direct pour l'emploi de Greffier stagiaire.

Art 2. — Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne inférieure à 12. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Art 3. — Les sujets sont choisis par le Ministre de la Justice sur proposition du Procureur auprès du T.S.A.

Art 4. — La commission de correction est composée de :

Président :

Le Procureur auprès du T.S.A. ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du Ministre de la Fonction publique ;
- Un greffier en chef ou un greffier délégué dans les fonctions de greffier en chef.

Art 5. — Ce concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux, fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

N° 60-168. — DÉCRET abrogeant le décret n° 60-098 du 9 juin 1960 et portant détermination provisoire du ressort des juridictions de droit moderne.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu la loi n° 60-011 du 13 janvier 1960 portant création des juridictions de droit moderne en République Islamique de Mauritanie ;

Vu la loi n° 60-025 du 22 janvier 1960 portant organisation de la Justice de droit moderne en République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 60-098 du 9 juin 1960 portant détermination du ressort des juridictions de droit moderne ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En République Islamique de Mauritanie, le ressort des juridictions de droit moderne est provisoirement déterminé de la manière suivante :

- Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott : cercle du Trarza, de l'Inchiri, de la Baie-du-Lévrier ;
- Section d'Atar : cercle de l'Adrar ;
- Section de Kaédi : cercles du Gorgol, du Brakna, du Guidimaka et de l'Assaba ;
- Section d'Aouïn-El-Atrouss : cercle du Hodh-Occidental, du Hodh-Oriental et du Tagant ;

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 septembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 10-224. — DÉCRET instituant des Tribunaux du Travail en République Islamique de Mauritanie et fixant leurs ressorts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail et notamment ses articles 180 et suivants ;

Vu la loi n° 60-025 du 22 janvier 1960 organisant la Justice de droit moderne en République Islamique de Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 443 i.r. du 11 décembre 1953 modifié instituant des Tribunaux du Travail en Mauritanie et fixant leurs ressorts Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en République Islamique de Mauritanie des Tribunaux du Travail qui connaissent des différends pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et les employeurs. Ces Tribunaux ont autorité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux Conventions Collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Art. 2. — Les sièges des Tribunaux du Travail sont fixés à Nouakchott et à Atar. Leurs audiences se tiendront en ces lieux. Une section du Tribunal du Travail de Nouakchott est instituée à Port-Etienne où se tiendront des audiences foraines.

Art. 3. — Leurs ressorts sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Tribunal du Travail de Nouakchott :

Ressorts des juridictions de première instance de Mauritanie à l'exclusion de celle d'Atar.

b) Tribunal du Travail d'Atar :

Ressort de la juridiction de première instance d'Atar.

Art. 4. — Deux sections sont instituées dans chacun des Tribunaux du Travail correspondant aux différentes branches d'activité professionnelle, à savoir :

— Première section. — Services publics, professions libérales et services domestiques ;

— Deuxième section. — Agriculture et Elevage, Mines, Commerce et Banque, Bâtiment et Travaux publics, Industries diverses, Transports, Hôtellerie.

Art. 5. — La composition des Tribunaux, la désignation des juges, les assesseurs, la procédure et plus généralement les règles de fonctionnement de ces juridictions, sont fixées par les dispositions du chapitre premier et titre VIII de la loi du 22 janvier 1960 portant Code du Travail.

Art. 6. — Le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera. Nouakchott, le 22 octobre 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Travaux publics
chargé de l'intérim,

Amadou DIADIE Samba Diom.

Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

SID AHMED LEHBIB.

Pour le Ministre de la Justice et de la Législation :

Le Ministre de la Santé chargé de l'intérim,

Hamoud Ould AHMÉDOU.

Par décret n° 60-180 du 10 octobre 1960 :

Article premier. — M. Dubourdiou, magistrat du 4^e grade, 3^e échelon arrivé à Saint-Louis le 5 septembre 1960, est nommé Président du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott.

Par arrêté n° 315 M.J.L.-CHRA. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — Sont déclarés reçus au concours organisé les 17 et 18 mars 1960 pour l'admission au stage de formation professionnelle des magistrats des juridictions de Droit Musulman, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

- 1 Bâ Ould Né (Néma) ;
- 2 Abdellahi Ould Cheikh Mahfoudh (Néma) ;
- 3 Mohamed Ould Abou Médiana (Boutilimit) ;
- 4 Bouya Ould Salek (Néma) ;
- 5 Abdallahi Salem Ould Yedih (Nouakchott) ;
- 6 Taleb Khyar Ould Cheikh Bounane (Saint-Louis) ;
- 7 Dyénabja Ould Moawya (Boutilimit) ;
- 8 Mohamedden Abderrahmane Ould Meyloud (Boutilimit) ;
- 9 Mohamed Salem Ould Mohamed Aly (Boutilimit) ;
- 10 Ahmed Ould Abdellah (Saint-Louis) ;
- 11 Mohamed Ould Ahmed Ould El Bechir (Saint-Louis) ;
- 12 Abderahman Ould Mohamed Bellal (Aïoun) ;
- 13 Haroun Ould Cheikh Sidya (Boutilimit) ;
- 14 Mohamed Yahya Ould Mohamed Idénabja (Boutilimit) ;
- 15 Cheïbani Ould Mohamed Ould Ahmed (Aleg) ;
- 16 Mohamed Abdi Dayem (Néma) ;
- 17 Tourade Ould Abdel Qader (Tidjikja) ;
- 17 Sid'Ahmed Ould Ahmed El Hadi (Aleg) ;
- 19 Isselmou Ould Mohamed Ahid (Tidjikja) ;
- 19 Brahim Ould El Mouloud (Nouakchott) ;
- 21 Mohamed Ould Barikallah (Saint-Louis) ;
- 22 Mohamed Salem Ould Ebi El Maali (Atar) ;
- 23 Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Abdellah Ould Cheikh Ahmed (Kiffa) ;
- 24 Mohamed Ould Mohamed Fall (Boutilimit) ;
- 25 Mohamed Abdel Qader Ould Didi (Boutilimit) ;
- 26 Sidi Abdallah Ould Zein (Tidjikja) ;
- 27 Mohamed Ould Ichiddou (Saint-Louis) ;
- 28 Mohamed Elemine Ould Aggat (Nouakchott) ;

28 Mohamed Mahmoud Ould Sidina (Aioun);
 30 Salem Ould Hacen Ould Zeïn (Boutilimit);
 31 Ahmedna Ould Mohamed Malik (Boutilimit);
 32 Ahmed Ould Hakki (Aioun).

Par arrêté n° 325 du 31 octobre 1960 :

Article premier. — Les audiences foraines du Tribunal du Travail de Nouakchott sont fixées pour Port-Etienne au troisième samedi des mois de novembre et décembre 1960, à 8 heures.

Par arrêté n° 331 du 2 novembre 1960 :

Article premier. — Pour le Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott, les audiences ordinaires en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière correctionnelle et de simple police sont fixées aux 1^{er} et 3^e mardis de chaque mois à compter du 6 décembre, à 9 h. 30.

Art. 2. — Les audiences foraines en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière correctionnelle et de simple police du Tribunal de 1^{re} instance sont fixées, pour Port-Etienne, au 1^{er} vendredi de chaque mois à compter du 4 décembre, à 14 heures.

Art. 3. — Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel est chargé de l'exécution du présent arrêté

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

N° 60-178. — DÉCRET réglementant la procédure d'engagement des agents régis par le Code du Travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 210 c.g. du 16 mai 1958 et notamment l'article 7 relatif aux engagements des agents relevant du Code du Travail ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les engagements et les modifications aux engagements (revision de situation, reclassement etc.) des agents relevant du Code du Travail et nécessaires, à défaut de fonctionnaires des cadres, au fonctionnement des services publics de la République Islamique de Mauritanie et, d'une façon générale, toutes les questions de principe intéressant ces agents, notamment en ce qui concerne les clauses générales et particulières à insérer dans les actes d'engagement et dans leurs modificatifs, sont réglementés par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE I^{er}. — CONSTITUTION DES DOSSIERS

Art. 2. — Les dossiers d'engagement des agents visés à l'article 1^{er} doivent être constitués par les services employeurs dans les formes suivantes :

A. — Pièces à fournir par le candidat à l'emploi :

- 1° Demande d'emploi ;
- 2° Bulletin de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3° Bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Certificat de visite et de contre-visite médicales d'aptitude à l'emploi sollicité ;
- 5° Copie des diplômes, références, tests professionnels, certificats de travail et généralement toutes pièces permettant d'apprécier les capacités et la qualification professionnelles du candidat.

B. — Documents à fournir par le Service employeur :

- 1° Note justificative précisant :
 - a) les motifs du recrutement proposé ;
 - b) les fonctions à exercer par le candidat ;
 - c) le classement proposé par référence à une convention collective ou à un texte réglementaire ou, à défaut, le montant du salaire mensuel proposé ;
- 2° Fiche modèle B des effectifs budgétaires prescrite par la circulaire n° 586 M.F. du 11 juillet 1959 ;
- 3° Enquête de police pour les candidats à recruter hors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les dossiers d'engagement du personnel domestique doivent être constitués par les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'extrait du livret de travail ou des certificats de travail délivrés par les précédents employeurs ou, à défaut, acte de notoriété.
- 2° Note justificative et fiche des effectifs budgétaires prévues au paragraphe B de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dossiers concernant les revisions de situation et les modifications aux engagements doivent être constitués par les pièces suivantes :

- 1° Demande du candidat ;
- 2° Note justificative et fiche des effectifs budgétaires prévues au paragraphe B de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les dossiers prévus aux articles 2, 3 et 4 sont adressés en état par le service employeur à la Direction du Personnel et de la Fonction publique chargée de l'instruction des candidatures.

CHAPITRE II. — PROCÉDURE DES ENGAGEMENTS

Art. 6. — Les dossiers de propositions d'engagement dans les emplois subalternes (chauffeurs, domestiques, gardiens, manœuvres, plantons etc...) sont soumis par la Direction du Personnel et de la Fonction publique, en même temps que les actes d'engagement correspondants, à l'examen des services suivants :

- Inspection du Travail et des Lois sociales ;
- Ordonnateur du budget intéressé ;
- Contrôle financier.

Lorsque le dossier correspondant ainsi que l'acte d'engagement n'ont donné lieu à aucune observation et que la proposition d'engagement a recueilli l'accord unanime des services visés, la Direction du Personnel et de la Fonction publique remet à la signature du Ministre dont relève le service employeur l'acte d'engagement dûment visé par les services ci-dessus, conformément à l'article 145 du Code du Travail et aux règlements financiers.

Dans le cas contraire, le dossier complet est renvoyé au Ministre employeur et faute de son accord il est soumis à l'arbitrage du Premier Ministre pour décision exécutoire et suite l'acte d'engagement est établi par la Direction du Personnel et de la Fonction publique, conformément à cette décision et soumis à la signature du Ministre dont relève le service intéressé, après visas réglementaires des services ci-dessus énumérés.

Art. 7. — Les dossiers de propositions d'engagement dans les emplois autres que ceux visés à l'article 6 et les dossiers de révision de situation ou de modification des clauses d'engagement dans les emplois de toute nature, sont soumis, par la Direction du Personnel et de la Fonction publique, à une Commission consultative placée sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et du Travail et composée comme suit :

Président :

Le Conseiller technique à la Fonction publique et au Travail.

Membres de droit :

Le Contrôleur financier ou son représentant ;

L'Ordonnateur délégué du budget intéressé ou son représentant ;

Le Conseiller au Travail et à la Législation sociale ou son représentant.

Le Directeur du service employeur est membre de cette Commission, pour des affaires concernant son service.

Art. 8. — A cet effet, le Président de la Commission communique à domicile, aux membres de droit énumérés ci-dessus, les dossiers en état, pour examen préalable.

Les membres de droit de la Commission consignent, sur la fiche tenant lieu de procès-verbal, leurs avis sur les dossiers qui leur sont communiqués.

Art. 9. — Lorsque les membres de droit de la Commission réunis à domicile sur le dossier communiqué, un avis unanime et conforme aux propositions du Directeur du service employeur, cet avis devient immédiatement exécutoire et l'acte d'engagement ou le modificatif à l'engagement initial est préparé par la Direction du Personnel et de la Fonction publique conformément à cet avis et soumis à la signature du Ministre dont relève le service employeur, après visas de l'Inspection du Travail et des services financiers, conformément à l'article 145 du Code du Travail et aux règlements financiers.

Art. 10. — Dans tous les cas contraires, la Commission se réunit en séance plénière, en présence du Directeur du service employeur, pour réexaminer le dossier.

Si l'accord unanime est réalisé en séance plénière, l'acte d'engagement ou le modificatif à l'engagement initial est préparé et approuvé dans les formes prévues à l'article 9.

En cas de désaccord, la fiche tenant lieu de procès-verbal de la Commission ainsi que le dossier correspondant sont renvoyés au Ministre employeur et faute de son accord sont soumis à l'arbitrage du Premier Ministre, pour décision exécutoire.

Art. 11. — Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 10, l'acte d'engagement ou le modificatif à l'engagement initial est préparé par la Direction du Personnel et de la Fonction publique, conformément à la décision du Premier Ministre et soumis à sa signature après les visas réglementaires prévus à l'article 9.

CHAPITRE III. — FORME DES ENGAGEMENTS

Art. 12. — Les actes d'engagement et leurs modificatifs sont rédigés dans l'une des formes suivantes :

a) Décision visant la demande de l'intéressé, pour tous les emplois subalternes prévus à l'article 6 du présent décret ;

b) Décision visant la demande de l'intéressé, pour tous les emplois dont le salaire mensuel n'excède pas 20.000 francs ;

c) Contrat synallagmatique dans tous les autres cas.

Art. 13. — En cas d'urgence justifiée et en attendant la constitution des dossiers réglementaires, les services employeurs peuvent obtenir un accord préalable de principe aux propositions d'engagement concernant exclusivement le personnel recruté sur place, en soumettant aux visas des services financiers, en triple exemplaire les pièces suivantes :

Demande justificative ;

Fiche modèle B des effectifs budgétaires.

Art. 14. — La procédure d'urgence permettra en attendant la décision définitive :

1° La prise en compte de l'engagement à compter de la date effective d'entrée en fonction du travailleur ;

2° Le paiement au travailleur des 3/4 du salaire proposé sur production :

— Des pièces énumérées à l'article 13 et visées par les services financiers ;

— D'un certificat de service fait.

Art. 15. — Le Ministre de la Fonction publique, le Ministre des Finances et les Ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 6 octobre 1960.

Par le Premier Ministre,

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :

M. COMPAGNET.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*

SID AHMED LEHBIB.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 316 M-C.I.M-A du 28 octobre 1960 :

Article premier. — Est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, la Société d'Assurance ci-après désignée :

« Groupement Française d'Assurances. — Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances : Incendie, Accidents et Autres Risques » dont le siège social est à Paris, 9, rue Pillet-Will.

Pour pratiquer en République Islamique de Mauritanie les catégories d'opérations visées aux paragraphes : 9°, 9 bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°, de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :N° 60-170. — DÉCRET *organisant l'Institut Pédagogique de la République Islamique de Mauritanie.*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information.

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 5003 du 11 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

SECTION I. — ORGANISATION GÉNÉRALE

Article premier. — Le Cours Normal de Rosso est désormais dénommé Institut Pédagogique National de la République Islamique de Mauritanie. Il est appelé à jouer le double rôle de :

- Centre de Formation Professionnelle du personnel enseignant.
- Centre de Documentation Pédagogique.

Art 2. — En tant que Centre de Formation Professionnelle du personnel enseignant, l'Institut :

— Assure la préparation d'instituteurs adjoints, d'institutrices adjointes, d'instituteurs et d'institutrices aptes à dispenser un enseignement franco-arabe.

— Contribue au perfectionnement des maîtres en exercice par l'organisation de stages (moniteurs auxiliaires, maîtres d'arabe, professeurs de Cours complémentaires etc..)

Art 3. — En tant que Centre de Documentation Pédagogique, l'Institut :

— Comporte un bureau de la Statistique chargé d'étudier les problèmes posés par la scolarisation du Territoire, et de suivre, en liaison avec la Direction du Plan et l'Inspection du Travail, l'évolution du marché de l'emploi .

— Est chargé d'un travail de documentation portant sur les Sciences naturelles, l'Histoire, la Géographie et l'Economie intéressant la République Islamique de Mauritanie et les régions Sahariennes en général par un dépouillement des documents existants et des études et travaux en cours.

— Est chargé d'un travail de vulgarisation de ces connaissances auprès des maîtres dans le but de leur fournir des éléments pédagogiques exploitables pour une meilleure adaptation de l'Enseignement au milieu local.

— Aide les maîtres du Premier et du Second Degré dans la préparation de leur travail par la publication de leçons-types intéressant l'ensemble des disciplines à tous niveaux, puis d'ouvrages scolaires.

Le concours de L'I.F.A.N. et des différents Services sociaux et économiques de la République Islamique de Mauritanie pourra être demandé pour les travaux de l'Institut.

Un arrêté déterminera ultérieurement les conditions de fonctionnement de l'Institut en tant que Centre de Documentation Pédagogique.

SECTION II. — ADMINISTRATION

Art. 4. — L'Institut Pédagogique National est administré par un Directeur sous contrôle de l'Inspecteur d'academie. Il est rattaché pour sa gestion matérielle et comptable au lycée de Nouakchott. dont les agents effectuent les opérations.

Art. 5. — Le Directeur est responsable de la marche de l'établissement . Il prépare les projets de budgets qu'il présente au Conseil d'Administration des établissements du Second Degré . Il rend compte dans les mêmes conditions de la gestion de l'Economie .

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'Institut sont responsables du matériel d'enseignement qu'ils utilisent et des objets mobiliers qui leur sont confiés .

SECTION III. — FORMATION PROFESSIONNELLE. — RECRUTEMENT DES ELÈVES. — RÉGIME INTÉRIEUR.

Art. 7. — La durée des études est d'un an . Celles-ci sont consacrées à la formation professionnelle et à l'amélioration de la culture générale des élèves. Ceux-ci sont répartis en deux sections : Celle des Instituteurs et des Institutrices et celle des Instituteurs adjoints et des Institutrices adjointes. Les horaires et les programmes sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Education .

Art. 8. — Les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'Enseignement :

- 1) Dans une école annexe fonctionnant auprès de l'Institut qui sera désignée par arrêté.
- 2) Dans les classes d'application désignées chaque année sur proposition de l'Inspecteur d'academie dans les écoles du Territoire, par arrêtés.

Art. 9. — Les élèves-instituteurs et les élèves institutrices sont recrutés parmi les titulaires du baccalauréat.

Les élèves instituteurs adjoints et les élèves-institutrices adjointes sont recrutés parmi les titulaires du B.E. du B.E.P.C. ou de la 1^{re} partie du baccalauréat.

Ils sont admis sur titre par décision du Ministre de l'Education, sur proposition de l'Inspecteur d'academie.

Tout candidat doit produire un dossier comprenant :

- 1) Une demande d'admission sur papier libre adressée au Ministre de l'Education ;
- 2) Une pièce d'état civil, bulletin de naissance ou jugement supplétif.
- 3) Un certificat médical attestant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ou lépreuse, de toute maladie contagieuse ou infirmité le rendant impropre aux fonctions enseignantes ;

— 4) Une copie certifiée conforme de son diplôme.

— 5) Le livret scolaire communiqué par l'Etablissement secondaire ou le Cours Complémentaire fréquenté par le candidat.

— 6) Un engagement de servir dans l'Enseignement public pendant 10 ans après sa sortie de l'Etablissement. Cette pièce est accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement et s'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou de son pupille dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'établissement ou en serait exclu, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions d'Enseignement avant la réalisation de son engagement décennal sauf autorisation donnée par le Ministre de l'Education.

Le nombre d'élèves à admettre est fixé chaque année par le Ministre de l'Education.

Art 10. — A l'issue de leur année de Formation professionnelle, les élèves-maitres et élèves-maitresses subissent, selon la section à laquelle ils appartiennent, les épreuves du certificat de fin d'étude de l'Institut Pédagogique National mention instituteurs ou instituteurs adjoints, examen dont l'organisation est donnée en annexe du présent décret.

En cas d'échec, un poste d'instituteur stagiaire ou d'instituteur adjoint vacant pourra être attribué aux élèves-maitres.

Ceux-ci pourront être titularisés s'ils satisfont aux épreuves écrites, orales et pratiques du C.A.P. ou du C.E.A.P. Ils ne pourront être autorisés à passer ces examens que dans leur deuxième année de stage, l'année de Formation Professionnelle étant considérée comme 1^{re} année.

Art 11. — Les emplois d'instituteurs et d'instituteurs adjoints vacants, sont attribués par priorité aux élèves-maitres titulaires du certificat de fin d'études, dans l'ordre de leur rang de sortie. Ils seront intégrés dans le cadre des instituteurs et des instituteurs adjoints pour compter de la rentrée scolaire suivante et dans la limite des postes disponibles.

Art 12. — Tout élève-maitre qui quitte l'école de sa seule initiative, ou qui en est exclu, est tenu de rembourser le prix de sa pension ou de la bourse dont il a joui. Il en est de même pour tout élève-maitre qui rompt son engagement décennal ou qui serait révoqué par suite d'une mesure disciplinaire s'il est titularisé.

Le montant à rembourser par les élèves ou anciens élèves est celui de la bourse annuelle d'internat du Second Degré de l'année de rupture de l'engagement.

Toutefois, sur proposition de l'Inspecteur d'académie, le Ministre de l'Education après accord du Ministre des Finances, peut accorder un sursis pour le paiement de sommes dues. L'exclusion pour raison de santé ne donne pas lieu au remboursement.

Art. 13. — Le régime de l'Etablissement est l'internat.

Les élèves-maitres bénéficient d'une bourse égale à la bourse entière d'internat des Etablissements du Second Degré de la République Islamique de Mauritanie.

Ils perçoivent en outre, une allocation mensuelle qui sera fixée par arrêté.

Ils ont droit au transport au début de l'année scolaire du lieu de résidence habituel de leur famille à Nouakchott et au retour dans leur famille à la fin de leurs études.

Art. 14. — Les seules punitions que les élèves peuvent encourir sont :

— La privation de sortie prononcée par le Directeur ;

— L'avertissement donné par le Directeur ;

— La réprimande devant le Conseil des Professeurs infligée par le Directeur ;

— Un abaissement systématique de 2 points de moyenne à l'examen de fin d'études ;

— Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave, peut être remis immédiatement à sa famille, après avis du Conseil des Professeurs, par le Directeur. Celui-ci doit alors sans délai, en référer à l'Inspecteur d'académie qui peut prononcer l'exclusion définitive de l'Institut ;

— La réprimande et l'exclusion temporaire font l'objet d'une mention au dossier de l'élève.

SECTION VI. — PERSONNEL

Art. 15. — Le Directeur de l'Institut Pédagogique National est recruté parmi les Directeurs d'Ecoles Normales ou les Inspecteurs de l'Enseignement primaire titulaires du C.A.I.P.

Le personnel chargé des travaux du Centre de Documentation Pédagogique et de l'Enseignement, est recruté parmi les professeurs certifiés ou licenciés et les instituteurs particulièrement qualifiés sur le plan pédagogique. Le bureau de la Statistique pourra être confié à un fonctionnaire dont la compétence est reconnue.

Des professeurs appartenant à l'Etablissement du Second Degré auquel est rattaché l'Institut, peuvent être chargés des cours spécialisés.

Le personnel est nommé et affecté sur proposition du Directeur de l'Enseignement.

Art 16. — Le Directeur, responsable de la bonne administration de l'établissement, exerce son contrôle sur tout ce qui intéresse les études, le travail du Centre de Documentation Pédagogique, la discipline, la gestion financière.

Il dirige la formation professionnelle des élèves-maitres et est, à ce titre chargé de 8 heures de cours.

Art 17. — Des enseignements spéciaux de courte durée, donnés sous forme de conférence, des travaux pratiques, d'excursions peuvent être confiés à des personnes qualifiées, désignées chaque année par l'Inspecteur d'Académie.

Art. 18. — Le Directeur de l'école annexe est choisi parmi les instituteurs titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat et du C.A.P., dont la compétence pédagogique est particulièrement reconnue. Il est responsable devant le Directeur de l'Institut, de l'organisation des stages dans les classes d'application. Il établit, en fin d'année scolaire, un rapport sur chacun des stagiaires en collaboration avec le Conseil des Maitres de l'école annexe.

Art. 19. — Les maitres des classes d'application sont choisis parmi les instituteurs et les institutrices, les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes, qualifiés et spécialement désignés à cet emploi par décision du Ministre de l'Education.

Art. 20. — Le Conseil des professeurs est composé du personnel enseignant de l'Institut et du personnel de l'école annexe.

Il se réunit sur convocation du Directeur qui en est le Président, au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Il donne son avis sur les questions concernant l'enseignement et la discipline.

Il peut siéger en Conseil de discipline et faire apparaître les meilleurs élèves pour les féliciter, les plus mauvais pour les réprimander et les conseiller. En cas de faute commise par un élève, il peut proposer une sanction.

Les délibérations du Conseil des professeurs sont confidentielles et font l'objet de compte-rendus qui sont conservés dans les archives de l'établissement.

SECTION V. — MESURES TRANSITOIRES :

Art. 21. — En attendant l'installation de l'Institut Pédagogique National à Nouakchott, celui-ci fonctionnera à Rosso. dans le cadre du Collège Moderne, et ne comportera qu'une année de formation professionnelle des instituteurs adjoints.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'assimilation des élèves-maitres à des fonctionnaires stagiaires.

Art. 23 — Le Ministre de l'Education et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 6 octobre 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

*Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse
et de l'Information,*
Sidi MOHAMED dit DEYINE.

ANNEXE I

CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES DE L'INSTITUT (Mention Instituteurs)

En fin d'année scolaire les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices subissent un examen organisé par l'Inspecteur d'académie qui fixe la date, choisit les épreuves et désigne le Jury.

La composition du jury est la suivante :

Président :

L'Inspecteur d'académie ou son représentant.

Membres :

L'Inspecteur primaire de la circonscription
Le Directeur de l'Institut.
Le Directeur de l'école annexe.
2 instituteurs, directeurs d'écoles.

L'examen comprend les épreuves suivantes qui sont les mêmes que celles du Certificat d'Aptitude Pédagogique.

1° *Epreuve écrite* : Composition de pédagogie portant sur le programme de la section « Instituteurs ». Durée : 3 heures. Note de 0 à 20 coefficient : 3.

2° *Epreuve orale* : Appréciations de cahiers d'élèves, interrogation sur la pédagogie pratique, interrogation sur la législation scolaire (Programme de la section « Instituteurs »). Note de 0 à 20. Coefficient : 2.

D'autre part, il sera tenu compte des notes obtenues en cours de scolarité.

- 1) Conduite : Note de 0 à 20. Coefficient 1.
- 2) Stages pédagogiques : Note de 0 à 20. Coefficient 2.
- 3) Moyenne générale des notes obtenues dans les divers enseignements. Note de 0 à 20. Coefficient 3.

Le Certificat de fin d'Etudes de l'Institut est délivré aux candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des notes. La mention « Assez Bien » est attribuée aux candidats qui ont obtenu au moins 12 comme note moyenne, la mention « Très Bien » pour une note égale au moins à 16.

ANNEXE-II

CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES DE L'INSTITUT (Mention Instituteurs Adjoints)

En fin d'année scolaire les élèves-instituteurs adjoint et les élèves-institutrices adjointes subissent un examen organisé par l'Inspecteur d'académie qui en fixe la date, choisit les épreuves et désigne le jury.

La composition du jury est la suivante :

Président :

L'Inspecteur d'académie ou son représentant.

Membres :

L'Inspecteur primaire de la circonscription.
Le Directeur de l'Institut.
Le Directeur de l'école annexe.
2 instituteurs, directeurs d'écoles.

L'examen comprend les épreuves suivantes qui sont les mêmes que celles de l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.).

1° *Epreuve écrite* : Composition de pédagogie portant sur le programme de la section « Instituteurs Adjoints ». Durée 2 h. 30. Note de 0 à 20. Le coefficient 3 est appliqué à cette note.

2° *Epreuve orale* : Appréciations de cahiers d'élèves et interrogation sur la pédagogie pratique (programme de la section « Instituteurs adjoints ». Note de 0 à 20 coefficient 2.

D'autre part, il sera tenu compte des notes obtenues en cours de scolarité.

- 1) Conduite : Note de 0 à 20. Coefficient 2.
- 2) Stages pédagogiques : Note de 0 à 20. Coefficient 2.
- 3) Moyenne générale des notes obtenues dans les divers enseignements. Note de 0 à 20. Coefficient 3.

Le Certificat de fin d'études de l'Institut est délivré aux candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des notes. La mention « Assez Bien » est attribuée aux candidats qui ont obtenu au moins 12 comme note moyenne. La mention « Très Bien » pour une note au moins égale à 16.

ANNEXE III

HORAIRE HEBDOMADAIRE

1) Formation Professionnelle.

Pédagogie générale.....	1 heure
Pédagogie spéciale.....	2 heures
Morale professionnelle et législation scolaire.....	1 heure
Leçon-modèle et d'essai.....	6 heures
	<hr/> 10 heures.

Culture générale :

Formation scolaire et civique.	} 3 heures
Notions d'Economie politique.	
Enquêtes, exposés concernant de grands problèmes du XX ^e siècle.	
Arabe	
Français	3 heures
Mathématiques	2 heures
Histoires et Géographie (1)	3 heures
Sciences, Etude du Milieu	2 heures
Écriture, Dessin, Travail manuel	1 h. 1/2
Musique, Chant	1/2 h.
Éducation physique	2 heures
	20 heures

(1) Alternier l'emploi du temps hebdomadaire :

Semaine I : Histoire	1 heure
: Géographie	2 heures
Semaine II : Histoire	1 heure
: Géographie	2 heures

Par arrêté n° 1549 M.E.J.-I.A.M. du 5 novembre 1960 :

Article premier. — Les Maîtres d'Arabe dont les noms suivants sont déclarés admis au concours de recrutement de Magistrats des Juridictions Musulmanes sont, pour compter du 15 octobre 1960, détachés de leur cadre d'origine et mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour suivre le stage de Formation Professionnelles des Magistrats des Juridictions Musulmanes :
Abdallahi O. Cheikh Makhfoud, moniteur de 1^{er} échelon, indice 300 à Timbédra ;

Boya O. Saleck, moniteur de 1^{er} échelon, indice 300, 3^e groupe échelonné à Timbédra ;

Abdallahi Salem O. Yehdih, instituteur adjoint de 1^{er} échelon Lycée de Nouakchott ;

Abderahmane O. Bellal, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 381 au CC d'Aioun ;

Haroun Ould Cheikh Sidia, instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice 381 à Boutilimit ;

Mohamed Ould Abd Daim, moniteur stagiaire 4^e groupe échelonné à Timbédra ;

Tourad Ould Abdel Kader, moniteur de 1^{er} échelon, indice 300 à Tidjikja ;

Brahim O. Maouloul, moniteur de 1^{er} échelon, indice 300 Nouakchott ;

Mohamed Salem O. Ebou El Maaly, moniteur de 1^{er} échelon, indice 300 à Kanaol par Atar ;

Mohamed Mahmoud O. Sidina, moniteur 1^{er} échelon, indice 300 à Tamchakett.

Art. 2. — A l'exception du moniteur stagiaire Mohamed Ould Daim, tous les autres fonctionnaires cités à l'article 1^{er} bénéficieront sur leur traitement la retenue légale pour pension.

Par décision n° 1470 M.E.J.-I.A.M. du 19 octobre 1960 :

Article premier — L'article premier de la décision n° 1253 M.E.J.-I.A.M. du 6 septembre 1960 portant mutation du personnel de l'Enseignement est modifiée comme suit en ce qui concerne M. Sy Khayar M'Bengue.

Lire :

M. Sy Khayar M'Bengue en cours d'engagement en qualité de moniteur contractuel est affecté en qualité d'adjoint à l'école de Maghama (cercle du Gorgol).

Le reste sans changement.

Par décision n° 1486 M.E.J.-I.A.M. du 26 octobre 1960 :

Article premier. — Est rapportée pour compter du 6 octobre 1960 la décision n° 1070 M.E.J.I. du 28 juillet 1960 concernant M. Dages André, d'assurer l'*interim* de l'Inspecteur d'académie et le désignant comme Conseiller technique du Ministre de l'Education.

Art. 2. — M. Robin Robert, directeur de l'Enseignement du 1^{er} degré est chargé d'assurer les fonctions d'Inspecteur d'académie *p.i.*

Il est nommé Conseiller technique du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information à partir du 6 octobre 1960.

Art. 3. — Robin Robert, reçoit délégation permanente de signature pour toutes notes et correspondances concernant les questions de l'Education et de la Jeunesse, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 4. — La signature de M. Robin sera précédée de la mention : Pour le Ministre par délégation, l'Inspecteur d'académie *p.i.*, Conseiller technique du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information.

Par décision n° 1489 M.E.J.-I.A.M. du 26 octobre 1960 :

Article premier. — M. Diop Gora, dactylographe décisionnaire classé à la 3^e catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 en service depuis le 9 février 1960 à l'Inspection primaire d'Aioun-El-Atrouss est licencié pour suppression d'emploi à compter du 15 octobre 1960.

Par décision n° 1545 M.E.J.-I.A.M. du 5 novembre 1960 :

Article premier. — M^{me} Vaché née Grandet Claude, professeur d'Histoire et de Géographie, indice local 648 en service au lycée de Nouakchott, est pour compter du 14 octobre 1960 mutée au Collège de Rosso,

Par décision n° 1546 M.E.J.-I.A.M. du 5 novembre 1960 :

Article premier. — Un congé de maternité de 14 semaines valable du 10 novembre 1960 au 15 février 1961, est accordé à M^{me} Cheikh née Cissé Roberte, monitrice d'enseignement classée à l'indice 245 en service à l'école de Néma.

Par décision n° 1548 M.E.J.-I.A.M. du 5 novembre 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 10 octobre 1960, la démission de son emploi présentée par M. Bal Mohamed El Habib, instituteur stagiaire du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie, indice local 487 en service comme maître d'internat au Collège de Rosso.

Ministère de la Santé publique et de la Population :

Par décision n° 10-844 MSAS. du 28 octobre 1960 :

Sont autorisées en vue du transfert en France, l'exhumation, la translation et la sortie du territoire de la République Islamique de Mauritanie, des restes mortels du sergent-chef Blaze Roger, décédé à Atar le 14 septembre 1959.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Le vendredi 9 décembre 1960 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott cercle du Trarza consistant en un vaste terrain de forme irrégulière composé de deux parcelles: la première de 687 hectares 89 ares 25 centiares le second de 15 hectares 99 ares; d'une contenance de : 688 hectares 05 ares 24 centiares connu sous le nom de 2^e Secteur et borné : au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 167 du cercle du Trarza et de tous autres côtés, par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du service des Domaines à Saint-Louis agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie suivant réquisition du 4 novembre 1959, n° 12.

Le vendredi 9 décembre 1960, à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Port-Étienne, au Nord du titre foncier n° 18 de la Baie-du-Lévrier, cercle de la Baie-du-Lévrier consistant en un vaste terrain nu d'une contenance graphique de : 514 hectares, et borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, à l'Est, par le titre foncier n° 24 de la Baie-du-Lévrier, au Sud et au Sud-Est, par le titre foncier n° 18 de la même circonscription dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du service des Domaines à Saint-Louis, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie suivant réquisition du 27 juillet 1960, n° 14

Le vendredi 9 décembre 1960 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Port-Étienne au sud du titre foncier n° 18 et à l'ouest du titre foncier n° 29 de la Baie-du-Lévrier, cercle de la Baie-du-Lévrier consistant en un vaste terrain nu de forme irrégulière d'une contenance graphique de 1014 hectares, et borné : à l'Est et au Nord, par le titre foncier n° 18 de la Baie-du-Lévrier, à l'Est, par le Domaine public maritime, les titres fonciers n° 12 et 19 de la Baie-du-Lévrier, au Sud, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest par la frontière du Rio-de-Oro, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du service des Domaines à Saint-Louis, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, suivant réquisition du 27 juillet 1960, n° 15.

SERVICE DES DOMAINES

MINISTÈRE DU PLAN, DES DOMAINES, DE L'HABITAT ET DU TOURISME

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le samedi 19 novembre 1960 aux heures et aux lieux indiqués ci-après par le Chef du service des Domaines ou son représentant, à la vente aux enchères publiques de véhicules réformés provenant du Haut-Commissariat auprès de la République Islamique de Mauritanie et de l'Enseignement primaire :

A 9 heures, au Garage du Haut-Commissariat auprès de la République Islamique de Mauritanie.

Mise à prix

— 2 C.V. Citroen Berline n° 966 2A....	6.000
— Frégate Renault n° 731 2A.....	25.000
— Land-Rover n° 428 2A.....	15.000
— Simca Versatiles n° 1029 2A.....	90.000

A 10 heures. Pointe-Nord. Inspection primaire.

— Camionnette Pick Up Willys Overland n° 936 2A
Conditions de la vente. — Paiement comptant. 8% en sus pour tous frais. Les véhicules sont vendus sans garantie dans l'état où ils se trouvent. Enlèvement immédiat après paiement. Aucune réclamation après la vente.

Pour tous renseignements s'adresser au service des domaines de la Mauritanie, Boite postale n° 387 à Saint-Louis (Téléphone. 574.)

Le Chef du Service des Domaines,
PEREZ.

DÉPARTEMENT DES T. P. ET TRANSPORTS

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS. — BUREAU D'ETUDES.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour un projet financé
par la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Concours n° 53. - Convention 43 F.M.O.E-58. - Projet: n° 12/21/201

Objet: Construction d'un Centre d'Immunsation à Kiffa et à Boghé et d'un logement à Timbedra.

Estimation : trente-huit millions (38.000.000 frs.)

Délai d'exécution : six mois.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé adressé à M le Directeur des Travaux publics de la Mauritanie B.P. 252 Saint Louis (Sénégal) avant le 26 janvier 1961, à 18 heures (heure G.M.T. = heure locale).

L'ouverture des offres aura lieu le 30 janvier 1961 à 9 heures

Les entrepreneurs devront prendre eux-mêmes toutes dispositions utiles pour que les offres parviennent à la Direction des Travaux publics de la Mauritanie en temps voulu.

Dossier du concours : en langue française.

Achat chez : Direction des Travaux publics de la R.I.M.

Prix A). — 3.500fr C.F.A. à adresser par mandat carte libellé au nom du Directeur des Domaines de la Mauritanie pour les dossiers non retirés directement à la Direction des Travaux publics de la R.I.M.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

B). — 2.500 fr C.F.A. à régler au Directeur des Domaines pour les dossiers retirés directement à la Direction des Travaux publics de la R.I.M.

Consultation :

- 1°) — Direction des Travaux publics de Mauritanie ;
— Chambre de Commerce de la R.I.M. à Saint-Louis ;
— Chambre de Commerce de Dakar.
- 2°) — Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du Développement de l'Outre-Mer, 56, rue du Marais à Bruxelles.
- 3°) — Services d'Information des Communautés Européennes à :

Bonn, Zitelmanstrasse, 11 ;
La Haye, Mauvitskaede, 39 ;
Luxembourg, 18, rue Aldringer ;
Paris 16°, 61, rue des Belles-Feuilles ;
Rome, via Poli, 29.

Renseignements :

En exécution de l'article 132, par. 4, du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des Pays et Territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la Direction des Travaux publics de la Mauritanie à Saint-Louis (Sénégal).

Saint-Louis, le 11 novembre 1960.

Le Directeur des T.P. de la R.I.M.

J. FAUDON

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

DECLARATION MODIFICATIVE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Nouakchott, du 10 septembre 1960, enregistré et dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e. Senghor, notaire à Dakar, le 4 novembre 1960, aussi enregistré, Monsieur Robert Segondi, industriel, demeurant à Dakar, a cédé est transporté à Madame Renée Guérin, épouse de Monsieur Muhlberger, demeurant à Nouakchott, les 47 parts sociales, au capital nominal de 5.000 francs, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « Constructions Métalliques de Mauritanie » et ce, moyennant un prix payé comptant et quittancé,

Par le même acte, Monsieur Segondi a déclaré donner sa démission de ses fonctions de gérant de la société sus-nommée et Madame Muhlberger a été nommée gérante en remplacement de celui démissionnaire.

Par suite de ces cessions de parts, démission et nomination de gérants, les articles 7 et 12 des statuts ont été modifiés.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative parvenue au Greffe du Tribunal de Saint-Louis le 26 novembre 1960, ces modifications ont été portées sous le numéro 108 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant délibération du Conseil d'Administration de la Société anonyme Maurel Frères, ayant son siège social à Dakar (République du Sénégal), en date du 16 août 1960, ledit Conseil a donné son accord pour l'ouverture d'une opération (Agence) à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie).

En vertu d'une déclaration aux fins d'immatriculation adressée le 18 août 1960, ladite Société a été inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott, le 26 septembre 1960, sous le n° 1 analytique.

Pour inscription et publication :
Le Greffier en chef
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 27 septembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 29 septembre 1960 le sieur Segondi Robert, né le 12 janvier 1910 à Sainte-Foy-Grande (Gironde) de nationalité française, demeurant à Nouakchott, y exploitant une entreprise de Mécanique Générale et Transports Mauritanie (T.M.G.M.) est inscrit au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le n° 2 analytique.

Pour inscription et publication :
Le Greffier en chef
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 14 octobre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le même jour, le sieur Ould Bou Haïdara Yahya Sibay, né à Akjoujt. en 1922 commerçant demeurant à Nouakchott, y exploitant un commerce, d'achat et vente de marchandises variées, est inscrit au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 3 analytique.

Pour inscription et publication :
Le Greffier en chef
R. CATTAND